DISSERTATION THÉOLOGIQUE ET CANONIQUE SUR LES PRESTS PAR OBLIGATION STIPULATIVE D'INTERESTS USITEZ EN LORRAINE ET BARROIS

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649361106

Dissertation théologique et canonique sur les prests par obligation stipulative d'interests usitez en Lorraine et Barrois by Jean-Joseph Petit-Didier

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd. Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

JEAN-JOSEPH PETIT-DIDIER

DISSERTATION THÉOLOGIQUE ET CANONIQUE SUR LES PRESTS PAR OBLIGATION STIPULATIVE D'INTERESTS USITEZ EN LORRAINE ET BARROIS

Trieste

DISSERTATION THEOLOGIQUE

ET CANONIQUE SUR LES PRESTS

PAR OBLIGATION STIPULATIVE D'INTERESTS USITEZ EN LORRAINE ET BARROIS. Par le R. P. JEAN-JOSEPH PETIT-DIDIER de la Compagnie de JESUS Docteur en Theologie.



A NANCY.

Chez FRANÇOIS MIDON, Imprimeur-Libraire.

> M. DCC. XLV. Avec Approbation & Privilège du Roy.

1r. 11

L n'y a perfonne dans les états de Lorraine & de Bar, foit des naturels du pays, où des étrangers qui s'y font établis, ou qui y ont fait quelque fejour, qui ne fache la pratique ordinaire qui s'y obferve pour les Prefts d'argent. On en passe des Contracts publics pardevant des Notaires ou Tabellions, dans les quels on stipule les intérets des sommes prétées au Taux du Prince. Contracts qu'on appelle obligatoirs, qui sont reçûs

en Justice, & sur lesquels même avec une simple commission du Juge, on contraint les débiteurs à payer les Interêts stipulez & à rembourser le capital, au moins Aij

dans les tems dont on est convenu.

De cette pratique est née une erreur publique, d'autant plus funeste qu'elle est plus étenduë & plus enracinée, favoir que tout cela se fait en bonne conscience, & sans aucun danger de pécher ; car voyant qu'on le faisoit hautement & impunément, on s'est ailément persuadé qu'il se faisoit auffi innocemment. Ce fentiment inlinué d'abord par les gens d'affaires, appuyé par les gens de Palais, fut fortement combattu dans fes commencemens par les Prédicateurs qui en furent informés, & par les Theologiens qui furent confultez-là-dessus, & qui ne retinrent pas la verité captive dans l'injustice; mais ce fut avec

asse peu de succès. Cette opinion étoit trop favorable à la cupidité, pour n'être pas embrasse & suivie par ceux qui preferent la Benédiction d'Esai à celle de Jacob, & la graisse de la terre à la rosée du ciel, qui font sans doute le plus grand nombre. Quand on les reprenoit de cette pratique, ils se contentoient de répondre que le Prince la permettant, ils pouvoient la suivre en conscience.

Le Clergé qui devoit être le plus définteresse & le plus éloigné de toute pratique Usuraire, se laissa entrainer à l'exemple du peuple, & non seulement les particuliers, mais encore les Communautez Ecclessaftiques, les Chapitres & – les Hôpitaux, & même les Maifons Religieuses, se mirent à faire

des Prêts par Obligations stipulatives d'Intérets, pour pouvoir retirer leurs Capitaux quand il leur plairoit, & cependant en tirer des Rentes pendant le tems du crédit; des Théologiens même s'y laisserent séduire, & tâcherent de trouver des raisons specieuses pour excuser cette pratique, & pour appuyer cette erreur qu'ils voyoient si ancienne & si étenduë.

La Guerre & les autres fleaux qui tour à tour désolerent cesProvinces pendant plus de soixante ans, servirent à la fortifier.

M. de Fieux ayant été fait Evêque de Toul en l'an 1677. & trouvant les chofes en cet état, pour commencer à remedier au mal, fit publier en l'an 1679. une lettre Paltorale, avec une Inftruction

fur l'Ulure, qui commencerent à défiller les yeux des gens de bien : mais l'année fuivante M. Guynet ancien & célebre Avocat en la Cour Souveraine de Lorraine, fit Imprimer à Strasbourg * un Factum par maniere de Dialogue fur le même fujet, où il fait parler un Théologien, un Jurisconfulte & un Confeiller d'Etat, & où fans rien décider il appuye le fentiment commun & la pratique du pays.

Environ dix ans après M. de Biffi ayant fuccedé a M. de Fieux dans l'Evêché de Toul, fucceda auffi à fon zéle pour extirper l'ufure de fon Diocefe; & après l'avoir combattuë par fes discours dans fes visites & fait diverses tenta-

* Sous le nom de Ville Sur-illon.